

## Arrêt

n° 135 947 du 8 janvier 2015  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BUATU loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule par votre mère et malinké par votre père, et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Mamou. Vous êtes accompagnée de vos deux enfants, [A.S.D.] (né en 2010) et [B.D.] (né en 2012).*

*Vous invoquez les problèmes suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Lorsque vous aviez cinq ans, votre mère est décédée. Vous avez été excisée à l'âge de 7 ans, à l'insu de votre père, par votre belle-mère. À l'âge de 16 ans – en 2009 –, vous avez rencontré un garçon et êtes tombée enceinte de lui. Votre père vous a dit que vous étiez libre d'épouser votre compagnon mais*

le reste de votre famille vous a causé des ennuis. Le 2 janvier 2010, votre premier enfant est né. En mai 2010, votre père est décédé. Après son décès, votre famille vous a dit que vous n'étiez plus la bienvenue à la maison car vous aviez un enfant bâtard, et qu'il était nécessaire que vous vous mariiez avec [A.B.] pour éviter de recommencer la même erreur. Vous avez été informée le 23 septembre 2011 de ce mariage, et vous avez exprimé votre opposition à celui-ci, mais votre famille vous a obligée par la force à vous marier. Le 25 septembre 2011, vous avez été mariée à [A.B.].

Vous avez ainsi déménagé chez [A.B.] mais celui-ci a refusé que votre enfant bâtard vive dans sa maison. Vous l'avez donc ramené chez son père. Malgré les interdictions de votre mari, vous alliez voir en secret votre enfant et avez recommencé à avoir des relations avec le père de votre enfant. Vous êtes ainsi retombée enceinte de celui-ci et avez accouché le 3 juillet 2012. Votre mari a considéré cet enfant comme le sien jusqu'à ce qu'il ait un an et que l'on s'aperçoive de la ressemblance avec le père de votre premier enfant. Il vous a alors demandé de faire un test de paternité pour confirmer ou infirmer les soupçons qui pesaient sur vous. Vous avez ainsi contacté le père de vos enfants pour qu'il vous aide régler votre problème et celui-ci a décidé d'organiser votre départ du pays avec vos deux enfants.

Le 4 novembre 2013, vous vous êtes cachée avec vos deux enfants durant cinq jours chez Hadja, une collègue du père de vos enfants. Le 10 novembre 2013, vous avez quitté la Guinée par avion, munie de documents d'emprunt et accompagnée de Hadja et de vos deux enfants. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et avez introduit une demande d'asile le 12 novembre 2013.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

**Tout d'abord, il apparaît que vos propos concernant votre mariage forcé et plusieurs éléments liés directement à celui-ci se sont révélés imprécis et, dans certains cas, incohérents.**

Concernant votre vie maritale, vos propos se sont révélés limités et imprécis, ne révélant à aucun moment une spontanéité et un vécu propres à ce qui peut être raisonnablement attendu d'une personne ayant vécu durant plus d'un an un mariage contre son gré avec un extrémiste religieux.

Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer en détail et de manière spontanée votre vie commune, vous avez répondu de manière générale : « J'étais là, chez lui, j'obéissais, mais j'ai traversé des difficultés. Et c'est quand je suis passée chez le père de mes enfants qu'il essayait de remonter le moral en disant « prends courage, ça va passer ». C'était difficile. Voilà » (audition, p. 19). L'officier de protection vous a réexpliqué l'enjeu de la question et vous avez été invitée à être beaucoup plus détaillée, mais vous vous êtes contentée de répondre, après un temps de silence : « J'étais là, j'obéissais, je partais au marché pour les courses... et comme j'étais la plus jeune, j'étais la personne qui devait presque tout faire, le ménage et la cuisine. C'était ça » (idem), demeurant ainsi vague et stéréotypée. Invitée à en dire plus, en étant spontanée et personnelle, vous vous êtes limitée à dire : « Il me frappait pour pouvoir coucher avec moi » (idem). Malgré l'ultime explicitation de l'officier de protection, vous n'avez pas été en mesure d'ajouter quoi que ce soit, en-dehors du fait que vous deviez « faire tous les travaux de ménage » (idem). Aussi, invitée à parler d'anecdotes précises et de choses concrètes qui vous avaient marquées, vous vous êtes une nouvelle fois contentée de propos abstraits et limités, en répondant : « Bon... moi je n'aimais pas qu'on s'attaque à mon enfant. Car les coépouses disaient que mon enfant était né hors-mariage » (idem), ajoutant ensuite de manière impersonnelle – après que la question vous ait été reposée une nouvelle fois – que « c'est difficile de vivre avec un homme qu'on aime [sic] pas » (audition, p. 20). Par la suite, il vous a été demandé d'expliquer votre vie à la maison, l'organisation concrète de celle-ci, ainsi que la manière dont vous passiez votre temps, vous avez déclaré, en substance, que votre mari dormait deux jours chez chacune des femmes, et que vous vous occupiez du ménage (idem). Invitée à en dire plus, vous n'avez pas été en mesure d'ajouter quoi que ce soit, répétant que vous faisiez les travaux domestiques et que les coépouses « parlaient de [votre] enfant » (idem).

Ainsi, le Commissariat général constate que vos propos concernant votre vie maritale sont demeurés limités, peu spontanés et stéréotypés, malgré les multiples invitations et explicitations de l'officier de protection à ce propos, ne révélant ainsi à aucun moment un sentiment de vécu propre à convaincre le Commissariat général de l'effectivité de votre mariage forcé.

De même, le Commissariat général constate que vos propos au sujet du « wahhabisme » de votre mari se sont également révélés limités, généraux et stéréotypés, ne permettant ainsi aucunement de considérer que vous ayez effectivement été mariée de force à un wahhabite.

En effet, de nombreuses questions vous ont été posées à ce sujet, mais vos propos sont demeurés constamment vagues et limités, ne révélant à aucun moment une spontanéité et un vécu personnel propre à convaincre le Commissariat général (audition, pp. 10-13). Ainsi, invitée d'abord à expliquer ce qu'est un « wahhabite », vous avez déclaré en substance qu'ils ont une « connaissance approfondie du Coran » et qu'ils exigent que les femmes soient « totalement couvertes » (audition, p. 10). Invitée à en dire plus, vous avez ajouté que leur femme ne peut « serrer la main à un homme » et qu'il faut faire « régulièrement ses prières » (idem). Il vous a alors été demandé d'expliquer en quoi cela influait sur votre quotidien – au niveau des comportements, des interdites, etc. –, ce à quoi vous avez répondu : « Tu sais, la vie là-bas, c'était pas facile. Quand tu dois sortir, même dans la cour, il faut avoir la tête couverte. Et porter des gants. Aucune partie de notre corps ne devait être visible par un autre homme » (idem), vous contentant ainsi d'ajouter des informations limitées et stéréotypées n'exprimant en rien un quelconque vécu. Il vous a alors été demandé d'en dire plus, tout en veillant à être plus concrète et plus personnelle, ce à quoi vous avez répondu en substance que vos coépouses disaient que votre cuisine n'était pas bien faite et que vous aviez « des problèmes » à cause de votre enfant (idem).

Il vous a alors été demandé de vous recentrer sur l'explication de votre quotidien avec un mari wahhabite, en vous donnant des exemples de choses dont vous pouviez parler, en-dehors de votre obligation d'être couverte, ce à quoi vous vous êtes contentée de répondre de manière particulièrement vague : « C'est seulement des difficultés que je rencontrais dans cette maison. C'est que j'ai dit » (audition, p. 11). Ainsi, il apparaît que vos déclarations au sujet de votre quotidien avec un mari wahhabite avec qui vous avez vécu durant plus d'un an, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général, au vu de leur caractère limité, vague et impersonnel. Notons encore que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer la raison et la genèse du wahhabisme de votre mari, méconnaissance remarquable dès lors que le wahhabisme demeure un courant marginal en Guinée (idem).

Vos propos concernant la veille de votre mariage forcé – jour où votre oncle vous a empêché, par la force, de fuir– se sont également révélés vagues, limités et peu spontanés, ne révélant à aucun moment un sentiment de vécu dans votre chef. En effet, vous avez, dans un premier temps, évoqué brièvement cet évènement dans votre récit libre, disant que vous aviez été « attachée toute la journée » et qu'on vous avait pris votre enfant (audition, p. 9). Invitée ensuite à expliquer avec un maximum de détail cet évènement essentiel de votre récit, vous vous êtes contentée de dire, de manière vague : « C'était une mauvaise journée. Je m'en souviens bien. J'ai été attachée, mon enfant avait été séparé de moi. Et j'ai été frappée » (audition, p. 18). Devant la brièveté et le caractère vague de votre réponse, il vous a été demandé d'être beaucoup plus détaillée et d'expliquer clairement votre point de vue personnel, mais vous vous êtes une nouvelle fois contentée de propos laconiques et abstraits : « Je suis restée toute la journée à la maison là. C'est déjà ce que je vous ai expliqué... » (idem). Il vous a été fait remarquer que vous restiez extrêmement floue et il vous a été demandé d'en dire plus, mais vous avez alors déclaré qu'il n'y avait « rien d'autre à raconter » (idem). Dès lors qu'il s'agit d'un élément essentiel de votre récit – soutenant l'hypothèse que ce mariage vous avait été imposé par la force –, le Commissariat général considère que le défaut de crédibilité de vos propos à ce sujet nuisent sérieusement à votre crédibilité générale.

Lors de votre audition, il vous a également été demandé d'expliquer pourquoi vous n'aviez pas fui auprès de votre compagnon – alors père de votre premier enfant, et avec qui vous continuiez à entretenir des contacts –, dès l'annonce de votre mariage voire même dès le début de votre vie maritale, ce à quoi vous avez répondu en substance que votre compagnon avait peur d'avoir des problèmes (audition, p. 18). Il vous a alors été fait remarquer que cette réponse était incohérente, dès lors qu'il a pourtant décidé par la suite de vous faire quitter le pays – ajoutons encore qu'il a également pris le risque de vous rencontrer trois fois par semaine chez lui et de vous faire un enfant, alors même que vous étiez mariée à un extrémiste wahhabite (cf. audition, p. 21) –, ce à quoi vous avez répondu de manière floue : « A l'époque... il voyait la situation dans laquelle je vivais.

Mais il m'avait dit aussi à l'époque, que s'il y avait moyen de sortir de la situation, il l'aurait fait » (audition, pp. 18-19). Invitée à expliquer pourquoi il n'avait pas les moyens de vous aider à ce moment-là, vous vous êtes contentée de dire que vous ne savez « pas très bien », répétant qu'à ce moment-là il n'en avait pas la possibilité (idem). Ainsi, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure

d'expliquer valablement pour quelle raison il vous était impossible de demander l'aide de votre compagnon, que ce soit avant ou après le début de votre mariage.

Ainsi, ces nombreuses imprécisions et incohérences au sujet d'éléments centraux de votre récit décrédibilisent votre mariage forcé et conduisent à mettre en défaut votre crédibilité générale.

Notons **par ailleurs** que les craintes que vous évoquez sont en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général, demeurant aussi hypothétiques que peu vraisemblables. En effet, vous déclarez craindre votre mari car celui-ci vous a menacé de mort dans le cas où il serait confirmé que votre deuxième enfant ne serait pas le sien (audition, p. 8). Au-delà du fait que cette menace n'est étayée par aucun élément concret de votre récit et demeure ainsi largement hypothétique, il apparaît clairement que selon les informations à la disposition du Commissariat général, les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, document de réponse « Crimes d'honneur », août 2012). Lors de votre audition, vous avez été confrontée à ces informations, mais vous vous êtes contentée de répondre : « Bon... moi j'avais cru qu'il pouvait aller jusque-là. Et vu l'expérience que j'ai vécue quand j'ai fait mon premier enfant, j'ai vu la malveillance qu'on nourrissait contre moi... mais mon père était encore en vie » (audition, p. 11), confirmant ainsi le statut hypothétique de votre crainte. Notons à ce sujet que l'extrémisme religieux supposé de votre mari ne pourrait expliquer un tel comportement dès lors que son wahhabisme n'est aucunement établi (cf. ci-dessus).

Notons encore, au sujet de vos craintes en cas de retour, que vous avez également évoqué le fait que votre famille pourrait vous « créer des ennuis », explicitant ensuite vos dires par la peur qu'ils vous empoisonnent (audition, p. 12). Invitée à expliquer ce qui vous conduisait à penser que votre famille voudrait vous empoisonner, vous vous êtes limitée à répondre de manière floue : « Ils étaient impitoyables. Ils m'ont enchaîné toute la journée une fois. Donc les gens qui ont fait cela, ils ne vont pas hésiter à me tuer, c'est ce que je pense en tout cas » (idem). Au-delà du fait que votre crainte d'être empoisonnée soit encore une fois totalement hypothétique, le Commissariat général note que l'évènement que vous évoquez pour justifier votre hypothèse n'est pas crédible (cf. supra).

Ces constatations déforcent ainsi l'effectivité de votre crainte, et contribuent encore à nuire à votre crédibilité générale, déjà largement mise en défaut.

Concernant les **documents** que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent aucunement de renverser la décision présentée ci-dessus. Concernant votre certificat d'excision (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°1), celui-ci atteste de l'effectivité de votre excision de type II, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. L'attestation médicale (idem, document n°2), quant à elle, se borne à constater un « léger déhanchement » dans votre chef et à relever que vous avez affirmé que celui-ci était lié à votre excision – sans pour autant confirmer ce lien d'un point de vue médical. Quoi qu'il en soit, il ne ressort aucunement de votre audition que votre excision soit un élément générateur de votre fuite de Guinée et qu'elle constitue par ailleurs, en soi, une crainte en cas de retour dans votre pays. En effet, vous n'avez jamais cherché à quitter le pays pour cette raison alors que vous avez été excisée à l'âge de 7 ans (idem, attestation médicale). Lors de votre audition, vous vous êtes contentée de dire de manière extrêmement floue « qu'un des difficultés » de votre fuite était liée à votre excision (audition, p. 3), mais invitée à expliquer vos propos, vous avez répondu avoir « eu des problèmes à cause de cette excision », ajoutant que vous portez encore les séquelles « sur votre pied » (idem), ce que vous expliquez ensuite en disant que vous avez « du mal à soulever » votre pied (audition, p. 22). Ces déclarations, cependant, ne permettent aucunement d'expliquer en quoi votre excision constituerait en soi une raison de quitter votre pays ou de ne pas pouvoir y retourner – d'autant que les problèmes invoqués dans le cadre de votre demande d'asile ont été remis en cause dans la présente décision.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

## **3. La requête introductory d'instance**

3.1 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 1, 12°, 48/3 48/4, 48/5, 48/6, 49/3, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 20, alinéa 3 de la Directive 2011/95/UE, des paragraphes 41, 42, 66, 67, 190, 195, 196, 197, 199, 203, 204 et 205 du Guide de procédure du HCR et des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation qui en découlent, des articles 4, § 1<sup>er</sup> et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « *du principe général de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation* ».

3.2 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

## **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du profil particulier de la requérante. Elle avance diverses justifications face aux insuffisances relevées dans la décision attaquée.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7 Ensuite, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de ses propos quant à l'intention de son père de la marier de force se vérifient à la lecture du dossier administratif et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité des dires de la requérante concernant le mariage auquel elle aurait été contrainte par sa famille.

4.8 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la motivation de la décision entreprise concernant la question de son mariage forcé allégué. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

En ce qui concerne tout d'abord le motif de la décision attaquée relatif au caractère imprécis des déclarations de la requérante relatives à sa vie maritale, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse relève à la fois des imprécisions concernant sa vie maritale et concernant le wahhabisme de son époux. Le reproche formulé par la partie requérante selon lequel le degré de précision exigé par la partie défenderesse est totalement abusif dès lors qu'il s'agit de détails totalement superflus eu égard aux circonstances entourant le mariage de la requérante est infondé dès lors qu'il s'agit de questions portant sur le vécu quotidien de la requérante avec son époux durant plus d'un an. Il faut en outre constater que la partie défenderesse a, à plusieurs reprises, explicité ses questions à la requérante afin que cette dernière comprenne ce que la partie défenderesse attendait d'elle sans que celle-ci ne se montre pour autant plus précise dans ses réponses. Il en va de même concernant les déclarations de la requérante au sujet de la célébration de son mariage et des circonstances entourant celle-ci. En se contentant de réaffirmer que la requérante a passé la journée seule et attachée, la partie requérante ne fournit aucun élément au Conseil permettant d'aboutir à une autre conclusion que la partie défenderesse qui estime une telle description des faits insuffisantes.

4.9 En définitive, la partie requérante n'apporte, dans l'acte introductif d'instance, aucun élément de nature à expliquer de manière convaincante les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante ni en raison de son prétendu mariage forcé, ni en raison de la crainte de ré excision qui en découlerait.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour

lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN